

Règlement d'Elevage du C.F.H.

Entrée en vigueur au : 1^{er} janvier 2017
(annule et remplace le règlement de 2013 modifié en 2014)

Par votre adhésion au C.F.H. vous acceptez sans réserve le présent règlement d'élevage.

Références :

- Règlementation française relative à l'élevage canin.
- Règlement international d'élevage de la Fédération Cynologique Internationale (F.C.I.).
- Stratégies internationales d'élevage de la F.C.I.
- Standard F.C.I. du Hovawart (N°190 du 12/01/1998).
- Directives et recommandations de la Fédération Internationale du Hovawart (I.H.F.).

Préambule

Un règlement d'élevage doit sauvegarder les intérêts généraux de la race tout en tenant compte des intérêts particuliers des éleveurs et des acheteurs/utilisateurs.

Pour la race considérée, il précise et complète la réglementation de référence en vigueur.

Tous les éleveurs et propriétaires d'étalons sont tenus d'en connaître les dispositions et ont l'obligation de s'y tenir.

Ainsi, l'élevage du Hovawart comprend 2 aspects fondamentaux :

- la réglementation administrative et cynologique de référence.
- la sauvegarde et l'amélioration de la diversité génétique pour que la race soit viable et saine.

Après quelques généralités sur le 1^{er} aspect de l'élevage, c'est sur ce second aspect que le C.F.H. a décidé de mettre en place le présent règlement d'élevage qui porte essentiellement sur le choix des géniteurs quant à leur :

1. Conformité au standard.
2. Santé.
3. Caractère et tempérament.

Dans ce règlement le C.F.H. respecte les directives I.H.F. en matière d'élevage selon la spécificité de la France.

Toutes les situations non prévues par le présent règlement devront être soumises au Responsable d'élevage du C.F.H et feront, si nécessaire, l'objet d'une décision de son Comité

Principes généraux de l'élevage canin

Définition

Conformément à l'article L214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), on entend par élevage canin l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins une portée de chiots par an (avec ou sans affixe – même si il n'y a qu'un seul chiot dans cette portée).

Ainsi, au sens de la loi, si :

- vous possédez une (des) femelle(s) reproductrice(s) et vous vendez ou cédez plus d'une portée de chiots par an, vous êtes considéré comme un éleveur professionnel.
- vous possédez une (des) femelle(s) reproductrice(s) et que vous vendez jusqu'à une portée de chiots par an, vous êtes considéré comme un particulier (ou éleveur amateur).

Formalités administratives

La réglementation française relative à l'élevage canin est composée de nombreux textes (lois, décrets, arrêtés ministériels, circulaires, règlement sanitaire départemental et autres) que chacun est tenu de connaître et de respecter.

Le but du présent document n'est pas d'en faire une synthèse.

Si nécessaire, le C.F.H. pourra vous apporter aide et conseil pour vos démarches administratives sans se substituer aux responsabilités personnelles des éleveurs (professionnels ou particuliers).

Chaque situation répond à diverses règles et obligations. Par exemple :

- pour un éleveur professionnel il y a obligation de déclaration en préfecture, d'obtention du certificat de capacité, d'obtention d'un N° SIRET ou SIREN, d'enregistrement à la MSA comme cotisant solidaire ou à titre d'activité principale, ... (liste non exhaustive).
- pour un éleveur-amateur le décret du 28 août 2008, oblige de préciser la mention "particulier" dans une offre de cession de chiot, s'il n'exerce pas l'activité d'éleveur telle que décrite au L 214-6 du CRPM.

Le C.F.H. ne voulant en aucun cas cautionner des éleveurs qui se trouveraient en situation irrégulière, demande aux éleveurs de lui fournir copies de tous les documents administratifs attestant de leur type d'élevage (professionnel ou amateur).

Sous réserve de remise de tous les justificatifs nécessaires, le C.F.H. portera la mention "professionnel" ou "particulier" dans ses publications (bulletin et site) pour ce qui concerne les éleveurs, les saillies et les portées.

1. Conformité au standard

Les chiens destinés à l'élevage doivent être conformes au standard F.C.I. du Hovawart. Avant toute saillie, il y a lieu de s'assurer que les géniteurs sont enregistrés au Livre des Origines Français (L.O.F.) et sont titulaires du pedigree, ou sont inscrits au livre généalogique d'une Société Canine reconnue par la F.C.I. (dans le cas d'un étalon hors de France).

Dans l'éventualité où l'examen de confirmation serait aboli par la Société Centrale Canine (S.C.C.), le futur géniteur devra être examiné par un juge F.C.I. lors d'une exposition canine organisée en France avec attribution du C.A.C.S. ou lors d'une Régionale d'Elevage organisée par le C.F.H., et avoir obtenu minimum le qualificatif "Très Bon".

Bien qu'autorisés par la S.C.C., il est fortement recommandé d'éviter des croisements fauve / fauve afin de préserver l'équilibre idéal de la distribution des couleurs dans la race (c'est à dire 60 % de noir marqué fauve, 30 % de fauve, 10 % de noir). De toute façon, en cas de croisement fauve x fauve, les parents ne peuvent pas être issus eux-mêmes d'un croisement fauve x fauve.

Quant aux croisements noir / noir : il est fortement recommandé de ne pas pratiquer ces croisements deux générations de suite afin de ne pas faire disparaître la couleur noir marqué de fauve. En cas de croisement noir x noir, les parents ne peuvent donc pas être issus eux-mêmes d'un croisement noir x noir.

2. Santé

Seuls les chiens sains peuvent être utilisés pour la reproduction.

Il est interdit d'utiliser à la reproduction un chien qui aurait subi une opération relative à une malformation ou à une tare l'excluant de la reproduction, même nécessaire à son bien-être, à son confort ou à sa santé.

1. Diversité génétique

Le Hovawart est une race à faible effectif. La France a un cheptel restreint, et un territoire assez vaste. Dès lors il est d'une extrême importance de sauvegarder et d'améliorer la diversité génétique du cheptel. Pour cela il faut :

1.1. limiter le degré de consanguinité entre les partenaires (calculé sur 5 générations selon la formule de Wright) : ce taux de consanguinité devra être le plus près possible de 0 %, et ne pourra en aucun cas excéder 6,25 %. L'éleveur peut demander au Responsable d'Élevage d'effectuer ce calcul.

1.2. avoir le plus grand nombre de partenaires possibles. Ce qui implique qu'un règlement d'élevage ne sert pas à exclure des chiens de l'élevage, mais au contraire d'inciter un maximum de propriétaires à faire confirmer leur chien et lui faire passer les tests de santé et de comportement.

1.3. Age des reproducteurs :

1.3.1. Le C.F.H. limite l'âge de reproduction d'une lice entre ses 20 mois (recommandé 24 mois) et son huitième anniversaire (âge de la saillie). Il est recommandé de se limiter à une portée par an.

Toutefois, dans le cas de deux portées dans la même année, la prochaine saillie ne pourra avoir lieu que minimum 11 mois après la date de naissance de la portée précédente.

1.3.2. Il n'y a pas d'âge limite pour les étalons. Si un mâle âgé est encore apte à saillir naturellement, il peut être utilisé. Il est prouvé pour plusieurs espèces de mammifères (comme les bovins), que la longévité, c'est à dire la programmation de durée de vie des cellules, est héritée à travers les cellules mitochondriales, donc par la mère. Le père ne transmet pas sa longévité, mais peut bien transmettre sa bonne santé. D'où l'intérêt de ne pas mettre un âge limite à la carrière d'un étalon. Il peut être utilisé comme étalon aussi longtemps qu'il est en capacité de saillir **naturellement**.

1.4. Nombre de chiots autorisé par étalon

Afin de sauvegarder et d'améliorer la diversité génétique de la population, le C.F.H. recommande fortement aux éleveurs d'éviter de faire le même croisement à plusieurs reprises. Il est également fortement recommandé de limiter le nombre de saillies d'un étalon. Un étalon ayant produit plus de 50 descendants peut continuer à être utilisé à condition que peu de ses enfants soient eux-mêmes

utilisés en élevage. Il pourra également continuer à être proposé comme étalon à des pays étrangers.

1.5. Utilisation de mâles étrangers :

Le C.F.H. encourage ses éleveurs à importer "du sang neuf" notamment par des saillies avec des mâles étrangers. Pour une reproduction avec un mâle d'un pays I.H.F., l'éleveur fera sa demande au Responsable d'Élevage au minimum 2 mois avant la date prévue des chaleurs. Ce dernier se mettra alors en contact avec le responsable du club Hovawart étranger pour déterminer le meilleur choix possible et contrôler que les deux partenaires sont compatibles (pour autant qu'on peut le savoir) et bien autorisés à la reproduction. L'éleveur transmettra au Responsable d'Élevage : copie du pedigree, du résultat de dysplasie, des tares oculaires, du C.S.A.U. et du T.A.N., éventuellement les résultats d'autres tests médicaux et les titres de travail de sa lice. Il est évident que l'éleveur reste responsable de son choix et de sa production.

2. Tests de santé obligatoires

2.1. Dysplasie de la hanche

La reproduction n'est autorisée qu'avec un mâle et une femelle indemnes de dysplasie coxo-fémorale (HD-A ou HD-B selon la grille de classification F.C.I.).

La qualité du cliché et les conditions d'examen doivent être conformes au protocole F.C.I.

Les clichés seront transmis au C.F.H. pour l'interprétation officielle par le lecteur agréé par la S.C.C. et le C.F.H. Le résultat de la lecture officielle des radiographies doit être connu préalablement à la saillie.

Dans le cas d'un chien importé adulte, le résultat de dysplasie délivré par le pays d'origine pourra être reconnu s'il a été fait selon ces mêmes normes F.C.I. et est reconnu par le club de race officiel du pays d'origine.

Age minimal pour la radio : 12 mois (comme en Allemagne), il est toutefois recommandé, pour un meilleur résultat, d'attendre minimum 15 mois.

2.2. Tares oculaires

Tous les reproducteurs potentiels subissent un examen officiel des tares oculaires à partir de l'âge de 12 mois et avant leur premier accouplement.

Ce dépistage doit être réalisé par un vétérinaire ophtalmologue agréé par la S.C.C. ou l'E.C.V.O. et une copie du certificat officiel doit être transmise au Responsable d'élevage du C.F.H. avant la première saillie.

Dans le cas d'un chien importé adulte, le résultat du dépistage des maladies oculaires réalisé par un vétérinaire ophtalmologue agréé par l'E.C.V.O. ou reconnu par le club de race du pays d'origine, est accepté.

Comme on ne connaît pas avec certitude l'hérédité des différentes affections oculaires chez le hovawart et que la race est fort peu atteinte sur ce point, nous ne voulons pas exclure des chiens présentant un léger « défaut » : un léger degré de cataracte, de APR, MPP, PHTVL/PHPV, distichiasis sont admis à condition que le partenaire soit exempt de la même tare.

3. Tests génétiques non obligatoires

Les laboratoires proposent de plus en plus de tests génétiques pour les chiens. Ce qui représente un marché de plus en plus lucratif.

Chaque éleveur est libre de son choix de faire tel ou tel test. Préalablement, il doit toujours se poser les questions suivantes :

- cette maladie ou cette tare est-elle d'origine purement génétique ?
- ce test est-il valable pour la race concernée ?
- est-ce utile comme moyen de sélection ?

Sélectionner les futurs géniteurs sur la base de tests génétiques concernant des maladies multi-causales, sur la base de gènes récessifs et à pénétrance incomplète est un non-sens.

Un dépistage génétique pourra être proposé s'il concerne une tare héréditaire fortement invalidante et largement répandue dans la race provoquée par un gène dominant ou par un gène récessif à pénétrance complète, genre transmission mendélienne.

Heureusement pour l'instant nous n'avons pas ce genre de maladies dans la race. Raison pour laquelle la mesure sanitaire la plus importante dans la race est de **veiller à la diversité génétique**.

N'oublions surtout pas qu'une race a un "pool" génétique fermé, qu'on "rebrasse" donc toujours les mêmes gènes. Trop sélectionner signifie également exclure beaucoup, ce qui revient inévitablement à un appauvrissement génétique, parfois irréversible. Et se manifestant souvent après plusieurs générations.

Nous aimons nos chiens, nous souhaitons qu'ils vivent le plus longtemps possible et en bonne santé. Malheureusement leur temps de vie est nettement plus court que le nôtre, et ils sont soumis aux mêmes influences de notre milieu et de notre pollution.

3.1. Myélopathie dégénérative

Il existe un test (pratiqué par plusieurs laboratoires comme OFFA, Laboklin, Antagène et autres), recherchant une mutation sur allèle SOD1 qui pourrait dans certains cas et certaines races être responsable pour cette maladie.

Selon nos connaissances actuelles, ce test ne donne pas exclusion pour le Hovawart. La probabilité qu'un Hovawart porteur des 2 gènes mutés (DM=DM/DM) développe la maladie (à un âge avancé et parfois très avancé) est de 11 %.

Mais, il est prouvé que des Hovawart non-porteurs de la mutation (DM=N/N) ou des Hovawart porteurs sains (DM=DM/N) peuvent également développer cette maladie.

D'ailleurs même pour un Hovawart DM=DM/DM présentant des symptômes de DM, il est impossible de diagnostiquer avec certitude la présence effective de cette maladie sans biopsie post-mortem.

Les éleveurs désirant faire tester leur chien peuvent envoyer le résultat au Responsable d'Elevage du C.F.H.

Il est dans l'état actuel des connaissances inutile - et même contre-productif - d'utiliser ce test comme moyen de sélection.

Contre-productif parce qu'une telle sélection diminue la diversité génétique du cheptel sur le long terme et parce que le test donne une fausse certitude.

En conséquence, le présent règlement abroge l'obligation de ce dépistage qui était en vigueur depuis le 01/04/2013 pour tous les reproducteurs.

Néanmoins, il est conseillé aux éleveurs et amateurs de la race de faire ce test afin d'avoir plus de renseignements, et surtout, dans le cas de suspicion de

myélopathie dégénérative de leur chien, de faire pratiquer un post-mortem et de communiquer les résultats au Responsable d'Élevage.

3.2. Empreinte génétique (le certificat d'identité génétique) et test génétique de parenté test ADN de parenté)

Réalisés selon les normes ISAG 2006 (International Society for Animal Genetics), ces tests ne sont pas obligatoires mais fortement recommandés.

Attention : la .S.C.C. demande le certificat d'identité génétique déjà pour certaines cotations, et certains pays étrangers comme par exemple la Belgique l'exige pour l'obtention de pedigrees des descendants, donc avant d'inscription d'une portée dans le livre généalogique dudit pays. La preuve génétique de parenté est exigée pour les cotations 5 et 6 (Elite B et Elite A).

4. Autres maladies

4.1. Il est interdit d'utiliser à la reproduction un chien souffrant d'hypothyroïdie, même sous traitement.

Le C.F.H. pourra demander un dépistage par examen sanguin (dosage des valeurs T4 et TSH), par exemple si un chien présente des symptômes typiques de hypothyroïdie lors d'un jugement en exposition canine, Régionale ou Nationale.

Si ces valeurs sont en dehors des taux normaux, il sera demandé à l'éleveur de refaire l'examen au minimum 6 semaines plus tard.

Si les résultats sont encore hors normes, un examen par stimulation de la glande thyroïde sera demandé.

Les frais de ces examens sont à la charge du propriétaire. Si celui-ci refuse les examens demandés par le C.F.H. le chien considéré sera exclu de l'élevage.

4.2. Shunt portosystémique, maladies cardiaques graves comme sténose pulmonaire ou aortique : si un cas de shunt ou de maladie cardiaque grave survient dans une portée ou chez un chien adulte, l'éleveur ou le propriétaire du chien malade informera le plus vite possible le Responsable d'Élevage du C.F.H.

Le chien atteint sera évidemment exclu de l'élevage. Ses parents pourront se reproduire à nouveau, mais avec d'autres partenaires après une étude plus approfondie des pedigrees. Si un des parents donne à nouveau un cas de la même maladie avec un autre partenaire d'une autre lignée, il ou elle sera exclu(e) de l'élevage.

3. Caractère et tempérament

Avant d'être admis à la reproduction les deux partenaires doivent avoir obtenu le CSAU (Certificat de Sociabilité et d'Aptitude à l'Utilisation) et le TAN (Test d'Aptitude Naturelle) du C.F.H.

Ces tests sont indispensables pour l'obtention de la cotation 2 si tous les autres critères pour cette cotation sont remplis.

Sanctions en cas de non-respect du présent règlement d'élevage

1. **Infractions graves :**

- a. Reproduction non-LOF
- b. Reproduction en dehors de l'âge de la lice (sauf autorisation exceptionnelle après demande motivée de la part du propriétaire au Responsable d'Élevage qui demandera l'approbation du comité avant de prendre une décision)

- c. Reproduction avec un chien dysplasique ou non-radiographié
 - d. Manque de soins à la portée et/ou la mère, manque de socialisation, actes de cruautés, vente ou don de chiot(s) à une animalerie :
l'éleveur recevra un blâme de la part du C.F.H. Il sera demandé de s'expliquer, le comité statuera. A une deuxième infraction, l'éleveur sera exclu du C.F.H.
2. **Autres cas de non-conformité** (absence d'examen de tares oculaires, de CSAU, de TAN) : la portée ne sera pas annoncée sur le site du C.F.H. et l'éleveur ne recevra pas d'aide du C.F.H. au placement de ses chiots.

Présent règlement d'élevage approuvé lors de la réunion de comité le 16-11-2016